

Εψylone

C u l t i v e z v o s r é u s s i t e s

BIEN VIVRE ENSEMBLE

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La façon dont tu traites
les autres est un reflet direct
de la façon dont tu te sens
envers toi-même

Paolo Coelho

“

LA DIFFÉRENCE
ENTRE CE QUE TU AS
ET CE QUE TU VEUX
C'EST CE QUE TU FAIS

”



P3

UN CADRE PARTAGÉ
POUR FONCTIONNER
EFFICACEMENT



P6

PARCOURS
LES FORMATIONS
PROPOSÉES



POUR QUE LES FORMATIONS SE DÉROULENT DANS LES MEILLEURES CONDITIONS, UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR EST APPLICABLE. CELUI-CI DÉTAILLE LES RÈGLES DU BIEN-VIVRE ENSEMBLE.

Le règlement intérieur de l'institut EPSYLONE s'applique à tous les stagiaires, pour la durée de la formation suivie.

Dans la mesure où EPSYLONE ne dispense pas de formations d'une durée supérieure ou égale à 500 heures, les dispositions légales relatives à la représentation des stagiaires, ne sont pas applicables.

I - PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

• Art.1 | Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par l'institut de formation EPSYLONE formation et ce, pour toute la durée de la formation suivie. Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'institut de formation EPSYLONE et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

• Art.2 | Lieu de la formation

Le lieu de formation est précisé dans la convention ou le contrat de formation. Si le contexte le justifie, EPSYLONE se réserve le droit, sans préjudice pour le stagiaire, de modifier ce lieu tout en veillant à ce que la nouvelle localisation soit située à proximité de l'emplacement initial.

Lorsque la formation se déroule dans des locaux qui ne sont pas ceux de l'institut EPSYLONE, il est précisé qu'au respect du présent règlement intérieur, peuvent venir s'ajouter les dispositions de la structure accueillante.

II - HYGIÈNE & SÉCURITÉ

• Art.3 | Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres, en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.



• Art.4 | Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

• Art.5 | Interdiction de fumer

En application du décret n°006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

• Art.6 | Accident

Tout accident ou incident survenu pendant la formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

III - DISCIPLINE

• Art 7 | Tenue et comportement

Les stagiaires sont tenus de se présenter aux formations en

tenue décente et à adopter un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

• Art 8 | Horaires de formation

Les horaires de formation sont fixés par EPSYLONE et portés à la connaissance des participants. Ces derniers sont tenus de respecter les horaires. EPSYLONE se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, et sans préjudice pour les participants, de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service.

En cas d'absence ou de retard, le stagiaire prévient EPSYLONE au 09.50.41.56.01 ou au numéro donné par le formateur. Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme informe l'entreprise des éventuelles absences.

Une fiche de présence est signée par le participant au début de chaque demi-journée.

• Art.9 | Accès aux locaux

Les participants ont accès aux locaux exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits. Sauf autorisation expresse d'EPSYLONE, les participants ne sont donc pas autorisés à y entrer, à y demeurer ou à y convier des personnes extérieures à la formation. Nos amis les animaux ne sont admis dans le cadre des formations.

Les locaux sont accessibles 20 minutes avant le début de chaque formation.

• Art.10 | Usage du matériel

Chaque participant a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite. A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document appartenant à l'organisme de formation à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

• Art.11 | Enregistrements

Il est formellement interdit d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

• Art.12 | Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel. Toute reproduction, partielle ou totale des documents est strictement interdite. Toute diffusion, partielle ou totale des documents est strictement interdite.



• **Art.13 | Information et affichage**

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'institut de formation.

• **Art.14 | Vol, endommagement de biens personnels**

EPSYLONE décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation d'objets personnels pouvant intervenir au cours de la formation et/ou dans les locaux de la formation.

• **Art.15 | Sanctions et procédures disciplinaires**

Tout manquement à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du code du travail qui disposent :

- Article R. 6352-3. Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Article R. 6352-4. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Article R. 6352-5. Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° Il convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge

- 2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté

- 3° Le directeur de l'organisme ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

- Article R. 6352-6. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours

après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Article R. 6352-7. Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article R. 6352-4 et, éventuellement, aux articles R. 6352-5 et R. 6352-6, ait été observée.

- Article R. 6352-8. Le directeur de l'organisme de formation informe de la sanction prise :

- 1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié

- bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise

- 2° L'employeur et l'OPCO qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation

- 3° L'OPCO qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

LES FORMATIONS

PROPOSÉES PAR L'INSTITUT EPSYLONE



RETROUVEZ
TOUTES LES
FORMATIONS
WWW.EPSYLONE.ORG



Hypnose éricksonienne

- **Bases** (4 jours)
 - **Praticien** (8 jours)
 - **Maitre-Praticien** (16 jours)
- incluant les 7 spécialités suivantes:
- Addictions (4 jours)
 - Hact & douleurs (2 jours)
 - Hypnose enfants & adolescents (2 jours)
 - Périnatalité & parentalité (2 jours)
 - Hypnose et sexualité (2 jours)
 - Spiritualité (2 jours)
 - Perte de poids, activité, nutrition (2 jours)

Hypnospeed

- **Praticien** hypnospeed (3 jours)

Ennéagramme

- **Bases** Ennéagramme (3 jours)
- **Praticien** Ennéagramme (6 jours)

Programmation neuro linguistique

- **Bases** (4 jours)
- **Praticien** (12 jours)
- **Maitre-Praticien** (16 jours)

Psychopathologie

- **Bases** (6 jours)

Profils Insights discovery

- Votre **profil personnalisé**
- + 1 h d'accompagnement individuel
- **Efficacité relationnelle** (1 jour)

EMDR Active cleaning

- **Praticien** EMDR-AC (8 jours)



NOUS CONTACTER

formations@epsylone.org

Tél 09.50.41.56.01

3 boulevard Franchet
d'Espérey 56100 Lorient

www.εpsylone.org